



Mons, mai 2018.

3^{ème} et 4^{ème} ANNEES

Chers parents,

Le décret "Missions", voté le 24 juillet 1997, prévoit des mesures d'organisation précises pour la fin de l'année scolaire. Comme les décisions de fin d'année sont capitales dans le parcours scolaire de vos enfants, nous tenons à vous transmettre les informations suivantes, dans un souci de clarté et de collaboration.

1. Le Conseil de classe

Le Conseil de classe désigne l'ensemble du personnel directeur et enseignant chargé de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Ces Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Au terme de chaque année, en juin ou en septembre si l'élève est ajourné, le Conseil de classe prend les décisions relatives au passage dans l'année supérieure en délivrant des attestations A, B ou C.

L'attestation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure sans restriction.

L'attestation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études de l'année supérieure. Une attestation B ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^e année, puisque l'élève doit suivre les mêmes cours dans les deux années du 3^e degré. La restriction mentionnée sur une attestation B peut être levée par le redoublement de l'année d'étude sanctionnée par cette attestation.

L'attestation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

2. Communication des avis du Conseil de classe

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe se réunit régulièrement pour faire le point sur la situation des élèves. Des avis notés dans les bulletins ou exprimés par courrier, des rencontres avec les professeurs ou la direction donnent aux parents des indications claires sur la réussite ou l'échec en fin d'année.

En fin d'année scolaire, dans le souci de vous éclairer au mieux sur les décisions prises par le Conseil de classe, nous vous invitons à une rencontre parents-professeurs **mercredi 27 juin 2018 de 14h00 à 17h00**.

(les bulletins auront été remis aux élèves le matin à partir de 08h10 et les résultats affichés à partir de 10h00 aux valves de l'entrée).

Nous vous signalons en outre que l'article 96 du décret "Missions" prévoit que:

- nonobstant le huis-clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement fournit, le cas échéant, par écrit, si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou par les parents ou par la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'échec ou de réussite avec restriction.
- l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

3. Procédure interne de recours

Il peut arriver que des contestations naissent au sujet de la décision (attestation B ou attestation C) prise par le Conseil de classe, et que les parents souhaitent que celle-ci soit réexaminée sur base d'éléments qui, selon eux, n'ont pas été pris en considération.

Le décret "Missions" précise, dans son article 96, que chaque Pouvoir Organisateur doit prévoir une procédure interne destinée à favoriser la conciliation des points de vue et à instruire les éventuelles contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils de classe.

Cette procédure sera organisée de la façon suivante.

Les décisions d'octroi d'attestations B ou C seront connues des parents au plus tard le 27 juin 2018.

Si les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont amenés à contester la décision du Conseil de classe, ils en feront la déclaration écrite au chef d'établissement en précisant les motifs de contestation **au plus tard le vendredi 29 juin 2018 à 8h10**. A cet effet, un formulaire sera à la disposition des parents qui le souhaitent à l'accueil.

Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoquera une commission locale composée d'un délégué du Pouvoir Organisateur, d'un cadre de l'établissement et de lui-même. Cette commission locale pourra interroger toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, les professeurs des branches pour lesquelles sont déclarés des litiges.

En cas de nécessité, c'est-à-dire **fourniture d'éléments neufs** par rapport aux données fournies en délibération ou vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, seront invités à se présenter **le 29 juin à 17 heures** afin de recevoir notification écrite de la décision prise suite à la procédure interne contre accusé de réception.

4. Procédure externe de recours

Enfin, une possibilité de recours externe existe en cas d'échec des négociations internes. L'article 98 du décret « Missions » prévoit que :

- dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise à la suite de la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'Administration Générale de l'Enseignement.
- le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil, à condition qu'il ne s'agisse pas de pièces relatives à d'autres élèves.
- pour les recours externes à la Commission de Recours de l'Enseignement Confessionnel, le courrier est à adresser à : Monsieur le Directeur Général de l'enseignement obligatoire
Service de la Sanction des études
Conseil de recours – Enseignement libre confessionnel
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
- copie du recours est adressée le même jour par l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, au chef de l'établissement par voie recommandée.
- la décision du Conseil de recours modifiant la décision du Conseil de classe remplace celle-ci.

5. 2^e session

La même procédure peut être engagée après les examens de 2^e session. La notification de l'avis du Conseil de classe se fera **le mercredi 5 septembre 2018**. La date limite pour l'introduction d'un recours interne est fixée au **vendredi 7 septembre 2018 à 8 heures**. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, pourront se présenter **le lundi 10 septembre à partir de 17h00** afin de recevoir notification écrite de la décision prise suite à la procédure interne.

Nous espérons, Chers parents, que ces quelques pages ont pu vous informer d'une manière claire et transparente des procédures souvent complexes qui nous sont imposées par l'administration.

J. Bierlaire, Directeur.

TALON A REMETTRE A L'EDUCATEUR REFERENT AU PLUS TARD POUR LE MERCREDI 6 JUIN 2018

Nom et prénom de l'élève : Classe :

Nous déclarons avoir pris connaissance de la lettre de la Direction (recours).

A , le

Signature des parents